

Arras, le 11 juillet 2018

Interdiction de vente, de port, de transport et d'usage de feux d'artifices au public du 12 au 16 juillet 2018 dans le département du Pas-de-Calais

Par arrêté du 10 juillet 2018, Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais, a décidé d'interdire la vente, le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques de catégories F2 à F4, C2 à C4 et des articles pyrotechniques T1 et T2. Cette interdiction s'applique du 12 juillet à 6h au 16 juillet 2018 à 8h.

Toutefois, par dérogation, la vente et l'utilisation de ces artifices demeurent autorisées durant cette période aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification artificier C4/F4-T2 ou d'un agrément spécifique C2/F2 – C3/F3 délivré par le préfet.

Par ailleurs, ne sont pas concernés par ces mesures les feux d'artifices et les spectacles pyrotechniques commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés.

Rappel de la classification des artifices de divertissement

Le régime juridique des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre est régi par le code de l'environnement (articles L.557-1 à L.557-61 et articles R. 557-6-1 à R.557-6-15) et le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

En application de cette réglementation, les artifices de divertissement sont désormais répartis en deux familles distinctes en fonction de leur finalité :

- **les artifices de divertissement** : ils sont classés en quatre catégories (F1 à F4) en fonction de leur dangerosité et de leur niveau sonore ;

C1 ou F1 : articles de divertissement qui présentent un danger très faible et un faible niveau sonore négligeable, et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation.

Communiqué de presse



C2 ou F2 : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinés.

C3 ou F3 : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine, destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts.

C4 ou F4 : artifices de divertissement à usage professionnel, qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

- **les articles pyrotechniques destinés au théâtre** : ils ont vocation à être utilisés sur scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, et dans des productions cinématographiques et télévisuelles et sont classés en deux catégories (T1 et T2) en fonction de leur dangerosité.

T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible.

T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement des personnes ayant des connaissances particulières.